

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ROUTE DE MALAGUÉ ET RUE DU CALVAIRE
CHAUMONT D'ANJOU**

Le Maire de la Commune de Jarzé Villages,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise SAS TPF représentée par Samuel GIRET en date du 27 février 2025,

CONSIDÉRANT que, en raison de la sécurisation de la route pour un chantier d'exploitation forestière (stationnement de camions pour l'évacuation d'un tas de bois en bord de route), il importe de réglementer la circulation sur la Route de Malagué et la Rue du Calvaire à Chaumont d'Anjou, commune déléguée de Jarzé Villages.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la sécurisation de la route pour un chantier d'exploitation forestière (stationnement de camions pour l'évacuation d'un tas de bois en bord de route) le stationnement sera interdit et la circulation sera faite sur une voie sur la Route de Malagué et la Rue du Calvaire (circulation alternée manuelle et vitesse limitée à 50 Km/h) à Chaumont d'Anjou, commune déléguée de Jarzé Villages, du mercredi 05 mars 2025 au jeudi 20 mars 2025 inclus.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 3 : La signalisation et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront conformes aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et seront assurées par l'entreprise SAS TPF, responsable des travaux.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'entreprise SAS TPF.

ARTICLE 6 : Le Maire de Jarzé Villages, l'entreprise SAS TPF, et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seiches sur le Loir / Durtal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Jarzé Villages le 27 février 2025
Par délégation, le Conseiller à la voirie
François EDIN

